

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

- VU la Constitution de la République du Dahomey ;
VU le Décret N°III/PR/CAB du 15 Avril 1961 fixant les attributions des Membres du Gouvernement et les actes qui l'ont modifié ;
VU la Loi N°59-21/ALD du 31 Août 1959 portant statut général de la Fonction Publique du Dahomey, notamment son article 56 et les actes qui l'ont modifié ;
VU le Décret N°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique du Dahomey, notamment son article 82 et les actes qui l'ont modifié ;
VU le Décret N°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
VU le Décret N°384/PR/MEFP/DP.I du 5 Septembre 1962 portant maintien en activité de M. HOUSSOU Jean-Isidore ,
SUR la proposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales ,

Le Conseil des Ministres entendu .

RELATIONS 20

SECRET

INITIAL.....I

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 I

.....I5

..... I

1 1

..... I

..... 2

7

• • • • • I

0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 I

..... I

RES. NAT. 9 I

COURT SUPREME I

.....I

U T CHN. T

BUREAU ADM. I

2. BOMEY . . . I

COTONOU... I

1. ROMLEY..... I
2.

INTERNAL COTTON

EXPRESS..... 1

00112.....2

0-17-15.....15

ARTICLE 1er. - M. HOUSSOU Jean-Isidore, Médecin en Chef de Classe Exceptionnelle du Corps Supérieur de l'A.M.A., Médecin-Chef de la Circonscription Médicale d'ABOMEY, est nommé Directeur de l'Ecole Nationale des Infirmiers et Infirmières de la République du Dahomey à COTONOU.

ARTICLE 2.- Les dépenses d'entretien de ce fonctionnaire sont imputables au Chapitre 3II-07-Article I.

ARTICLE 3.— Le présent décret, qui aura effet, à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.

PORTO-NOVO, 1e 19 NOVEMBRE 1962.-

Hubert MAGA

VU

LE MINISTRE DE LA SANTE

PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

R. DEROUX